

Le 1<sup>er</sup> février 2016

Andrew Schrumm Gestionnaire des politiques, Secrétariat de l'ACOR 5160, rue Yonge, C.P. 85 Toronto (Ontario) M2N 6L9

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est la voix nationale de la profession actuarielle au Canada. Avec plus de 5 000 membres, l'Institut fait passer l'intérêt public avant tout et veille à ce que les services et les conseils actuariels fournis par la profession soient de la plus haute qualité.

L'ICA établit les Règles de déontologie, les principes directeurs et les processus de surveillance et de discipline des actuaires qualifiés. Tous les membres doivent respecter les normes de pratique de la profession. L'ICA aide aussi le Conseil des normes actuarielles (CNA) à élaborer des normes de pratique applicables aux actuaires exerçant leur profession au Canada.

Nous sommes heureux de soumettre aux fins de votre considération les suggestions suivantes concernant le plan stratégique de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) pour 2016 à 2019. Nous joignons également une copie de notre mémoire de décembre 2011, dans lequel nous proposons des éléments relatifs au plan stratégique de l'ACOR de 2012-2015, dont la plupart ont été retenus. Nous tenons à souligner que bon nombre des préoccupations soulevées dans ce document existent encore et qu'elles demeurent importantes pour nous. Cela dit, vous trouverez ci-dessous nos commentaires au titre du nouveau plan stratégique.

#### Harmonisation des réglementations sur les régimes de retraite

Même si nous convenons que les autorités chargées de la réglementation ne sont pas directement responsables de la création et de la modification des lois sur les régimes de retraite, nous estimons que l'ACOR peut représenter une importante source d'influence. À cette fin, nous l'encourageons à poursuivre sa quête d'uniformité (ou au moins d'harmonisation) relative aux lois et aux réglementations sur les régimes de retraite partout au Canada, grâce à la mobilisation proactive des décideurs et des parties prenantes. Nous convenons qu'il s'agissait d'un objectif énoncé dans le plan stratégique précédent. Toutefois, les nouvelles réglementations établies dans des domaines tels que la capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées et la création de régimes à prestations cibles semblent avoir suivi une direction opposée. Nous discuterons des régimes à prestations cibles plus en détail ci-après.

Nous aimerions formuler les recommandations précises qui suivent :

- Élaborer des options au titre des règles permanentes de capitalisation des régimes à prestations déterminées afin de remplacer les mesures d'allégement temporaire instaurées au cours des sept dernières années.
- Déterminer et adopter les éléments communs d'un cadre de réglementation pour les régimes de pension agréés collectifs partout au Canada. À notre avis, cette solution est possible, compte tenu du fait que nous partons à zéro. Plusieurs juridictions ont déjà emboîté le pas au gouvernement fédéral et nous espérons que d'autres en feront tout autant.
- Poursuivre l'initiative de l'ACOR, qui consiste à offrir de la formation technique sur les questions communes par l'entremise de l'Association nationale des responsables de la conformité des régimes de retraite (ANRCRR).
- Encourager les décideurs à harmoniser le calcul des valeurs actualisées. Le Conseil des normes actuarielles a amorcé un examen des principes fondamentaux qui sous-tendent les valeurs actualisées, et le Québec a demandé à l'ICA d'examiner la façon de passer en revue les nouvelles règles de transférabilité (p. ex., l'ajustement des valeurs actualisées selon le ratio de solvabilité). Un manque d'harmonisation engendrera des problèmes pour les régimes qui ont des participants répartis dans différentes juridictions à l'échelle du Canada.
- L'ACOR pourrait encourager l'harmonisation en définissant un modèle de politiques de réglementation, en déterminant les juridictions qui n'appliquent pas ce modèle et en faisant le suivi connexe, et en les sensibilisant pour faciliter la convergence vers un modèle commun.

# L'entente concernant les régimes de retraite relevant de plus d'une juridiction

Nous aimerions d'abord que toutes les juridictions adoptent l'entente concernant les régimes de retraite relevant de plus d'une juridiction et commencent à la mettre en œuvre. Entretemps, il existe certains problèmes précis dans ce domaine qui, à notre avis, devraient être pris en compte :

- Plus particulièrement, en ce qui concerne les régimes de retraite interentreprises et maintenant les régimes à un seul employeur au Québec à la suite du projet de loi 57, les participants d'une province qui profitent d'une exonération permanente de l'obligation de la capitalisation du déficit de solvabilité peuvent être traités de façon injuste au titre de la répartition de l'actif à la liquidation du régime.
- Le projet de loi 57 du Québec prévoit l'élimination de la « prestation additionnelle » pour les rentes différées au Québec, mais pas ailleurs.
- La démarche au titre de la fusion de régimes comptant des participants de l'Ontario exige l'application des règles de cette province, quelle que soit la juridiction d'agrément, ce qui donne lieu essentiellement à une approche fondée sur « le plus élevé de ».

## Capitalisation des régimes de retraite

À notre avis, il s'agit d'un autre domaine dans lequel l'ACOR peut jouer un rôle d'influence.

Des approches différentes en matière de capitalisation, et plus particulièrement la solvabilité, ont été relevées dernièrement au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique et au

Nouveau-Brunswick. Il semble donc que le moment soit propice pour envisager des changements à l'échelle nationale. L'ICA a déjà amorcé ses travaux en vue d'élaborer de nouvelles solutions pour remplacer la capitalisation du déficit de solvabilité dans le but d'équilibrer la sécurité et l'abordabilité des prestations.

Il est évident que les régimes de retraite n'offrent pas tous le même niveau de garanties et que les lois et réglementations devraient prévoir des exigences de capitalisation différentes. Par conséquent, le besoin de capitalisation du déficit de solvabilité pour les divers types de régimes de retraite devrait être remis en question.

Nous invitons l'ACOR à signaler ces questions aux décideurs et à d'autres parties prenantes.

En outre, certains volets de la capitalisation du déficit de solvabilité s'inscrivent dans le cadre des travaux des organismes de réglementation. L'ICA se préoccupe de l'application de méthodes de règlement optionnelles au sein de juridictions différentes; tout particulièrement, les restrictions imposées par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et les changements proposés récemment en Ontario ne correspondent pas les uns aux autres. Il est admis que le règlement présumé par achat d'une rente constitue une approche imparfaite, surtout pour les régimes de grande taille et les rentes indexées. L'ICA serait disposé à collaborer avec l'ACOR pour examiner d'autres approches, qui pourraient englober la révision de l'approximation de la valeur de la rente et une attention accrue à d'autres méthodes de règlement. Conformément aux points que nous avons déjà formulés, il conviendrait de tenter d'harmoniser les bases de solvabilité qui en découleraient.

### Régimes à prestations cibles

L'ACOR devrait travailler à promouvoir et à encourager des régimes à structures différentes, notamment des régimes à prestations cibles et d'autres régimes hybrides. À ce titre, elle pourrait examiner les questions ci-dessous. Nous avons indiqué les questions qui devraient être examinées par les décideurs et(ou) les organismes de réglementation :

- La divulgation et la communication de renseignements aux bénéficiaires de ces régimes [organismes de réglementation];
- La conversion des prestations accumulées en vertu d'un régime à prestations déterminées lorsque le régime est converti en régime à prestations cibles [organismes de réglementation et décideurs];
- Comment traiter des régimes non négociés dans un contexte de régime à prestations cibles [décideurs];
- Les questions de gouvernance rattachées à un régime à prestations cibles :
  - De quelle façon le régime doit-il être administré; p. ex., par un conseil de fiduciaires, par régie conjointe de l'employeur et de participants, etc.? [décideurs];
  - Que doit renfermer une politique de capitalisation et une politique de placement? [organismes de réglementation];
  - Comment un régime à prestations cibles doit-il être surveillé, à savoir s'il respectera son objectif de verser les prestations cibles? [organismes de réglementation];

 Quel rôle devrait jouer le surintendant dans la réglementation d'un régime à prestations cibles? [organismes de réglementation et décideurs].

Nous remarquons également que pour les régimes à prestations cibles, les fiduciaires du régime doivent déterminer l'importance relative de la suffisance, de l'abordabilité et de la sécurité des prestations, par opposition à l'obligation d'appliquer une exigence de solvabilité globale ou une autre exigence de capitalisation qui pourrait ne pas être appropriée.

#### **Autres questions**

- Les régimes de retraite à cotisations déterminées (CD) croissent et approchent rapidement de la maturité. Le projet de loi 57 du Québec prévoit l'élimination de la « prestation additionnelle » pour les rentes différées au Québec, mais pas ailleurs.
- L'ACOR devrait établir des lignes directrices sur le décaissement de l'actif des régimes CD. Les promoteurs et les administrateurs de ces régimes se préoccupent de leurs responsabilités au cours de cette étape, tandis que les participants sont exposés à d'importants risques de placement et de longévité à la retraite.
- L'ACOR devrait également mettre au point une vision qui tienne compte de l'équilibre de la protection des droits des participants des régimes à court et à long termes. Des restrictions accrues à court terme risquent de diluer les droits et la protection à long terme et elles pourraient engendrer la survie ultime d'un moins grand nombre de régimes.

L'Institut canadien des actuaires espère que ces commentaires vous seront utiles. Je vous invite à communiquer avec moi si vous avez des questions ou si vous avez besoin de précisions.

Le président de l'ICA,

Robert H. Stapleford, FICA

Robert Haplys